

**Laurent LEVESQUE**

26, rue de Marignan

75 008 Paris

Commissaire à la scission

Membre de la Compagnie Régionale des  
Commissaires aux Comptes de Paris

**Jean François PLANTIN**

49 rue de Rome

75008 Paris

Commissaire à la scission

Membre de la Compagnie Régionale des  
Commissaires aux Comptes de Paris

## **ELECTRICITE DE FRANCE**

Société anonyme au capital de 911 085 545 euros

22-30, avenue de Wagram

75008 Paris

## **C6**

Société anonyme au capital de 37.000 euros

Tour Winterthur, 102 terrasse Boieldieu

92 085 Paris La Défense Cedex

## **RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA SCISSION SUR LA REMUNERATION DES APPORTS**

### **APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE ELECTRICITE DE FRANCE A LA SOCIETE C6**

(Article L. 236-16 du Code de Commerce)

**Assemblée Générale Extraordinaire d'EDF du 20 décembre 2007**

**Assemblée Générale Extraordinaire de C6 du 21 décembre 2007**

## RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA SCISSION SUR LA REMUNERATION DES APPORTS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnances de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 30 octobre 2006 et du 25 mai 2007 concernant l'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions de la société ELECTRICITE DE FRANCE à la société C6, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-16 du Code du Commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le traité d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 25 juin 2007 et son avenant signé le 7 novembre 2007. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos travaux au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission ; celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Le présent rapport vous est présenté selon le plan suivant :

**A. ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION**

- I. Présentation de l'opération
- II. Caractéristiques des sociétés concernées
- III. Liens entre les sociétés concernées
- IV. Contexte de l'opération
- V. Nature, évaluation et rémunération des apports

**B. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES  
AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION**

- I. Diligences
- II. Commentaires et appréciations

**C. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE  
PROPOSE**

**D. CONCLUSION**

## A. ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION

### I. Présentation de l'opération

Aux termes du traité d'apport partiel d'actif signé le 25 juin 2007 et de son avenant signé le 7 novembre 2007, les dirigeants des sociétés concernées ont arrêté les conditions et modalités selon lesquelles sera réalisé le transfert, par apport partiel d'actif d'ELECTRICITE DE FRANCE à C6, des biens propres, autorisations, droits et obligations relatifs à l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité d'EDF sur le Territoire Métropolitain Continental, se définissant comme le territoire français à l'exclusion de la Corse, des collectivités territoriales et départements d'outre-mer détenus le cas échéant en qualité de concessionnaire ou de sous-traitant du concessionnaire, notamment les contrats de travail et les droits et obligations relatifs à la gestion des réseaux de distribution résultant des contrats de concession prévus par les I et III de l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

Cette opération sera réalisée conformément aux dispositions des articles 13 et suivants de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières telle que modifiée par la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie (Loi SPEEGEG).

### II. Caractéristiques des sociétés concernées

#### 1. Société réalisant l'apport

ELECTRICITE DE FRANCE est une société anonyme au capital de 911.085.545 euros divisé en 1.822.171.090 actions de 0,5 euros de nominal chacune, entièrement libérées. Cette société est issue du changement de forme juridique de l'établissement public national EDF conformément aux termes de l'article 24 de la Loi SPEEGEG.

Son siège social est situé 22-30, avenue de Wagram à Paris (75008). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317.

Elle a pour objet, en France et à l'étranger :

- « d'assurer la production, le transport, la distribution, la fourniture et le négoce d'énergie électrique de même que d'assurer l'importation et l'exportation de cette énergie,
- d'assurer les missions de service public qui lui sont imparties par les lois et règlements, en particulier par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, la loi du 8 avril 1946, la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les

traités de concession, et notamment la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics d'électricité et les missions de fourniture d'électricité aux clients non éligibles, de fourniture d'électricité de secours aux producteurs et aux clients visant à pallier des défaillances imprévues de fournitures et de fourniture d'électricité aux clients éligibles qui ne trouvent aucun fournisseur, en contribuant à réaliser les objectifs définis par la programmation pluriannuelle des investissements de production arrêtée par le ministre chargé de l'énergie,

- de développer plus généralement toute activité industrielle, commerciale ou de service, y compris des activités de recherche et d'ingénierie, dans le domaine de l'énergie, à toute catégorie de clientèle,
- de valoriser l'ensemble des actifs mobiliers et immobiliers qu'elle détient ou utilise,
- de créer, d'acquérir, de louer, de prendre en location-gérance tous meubles, immeubles et fonds de commerce, de prendre à bail, d'installer, d'exploiter tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'un des objets précités,
- de prendre, d'acquérir, d'exploiter ou de céder tous procédés et brevets concernant les activités se rapportant à l'un des objets précités,
- de participer de manière directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêt, de fusion, d'association ou de toute autre manière,
- et, plus généralement, de se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires ou connexes et encore à tous objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société ».

## **2. Société bénéficiaire de l'apport**

C6 est une société anonyme au capital de 37.000 euros, divisé en 74.000 actions de 0,5 euros de nominal chacune, entièrement libérées.

Son siège est situé Tour Winterthur, 102 terrasse Boieldieu à Paris La Défense Cedex (92085). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442.

La société a pour objet social :

- « l'exercice en France, dans les conditions fixées par les cahiers des charges de concession mentionnés au I de l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales, des missions de service public qui lui sont dévolues par les lois du 15 juin 1906, n°46-628 du 8 avril 1946, du 10 février 2000 précitée et 9 août 2004 précitée et, en particulier : les missions

de développement, d'exploitation, de maintenance et d'entretien des réseaux publics de distribution d'électricité, consistant notamment à :

- définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux ;
  - assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux ;
  - assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs à ces réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ;
  - assurer l'équilibre, à tout instant, des flux d'électricité sur les réseaux, ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ces réseaux ;
  - négocier, conclure et gérer les contrats de concession ;
  - exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à ces réseaux, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage, ainsi que la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités ;
  - exercer des prestations pour les distributeurs non nationalisés et des distributeurs et autorités organisatrices mentionnés respectivement aux III et IV de l'article L.2224-31 du Code Général des collectivités territoriales ;
  - et plus généralement, se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou immobilières se rattachant à l'objet précité.
- 
- la gestion indirecte, c'est-à-dire à travers des participations ou des filiales, en France comme dans les Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, de réseaux d'électricité ou de gaz, sous réserve que cette activité reste accessoire par rapport à l'activité de gestion directe de réseaux et n'en reçoive pas de concours financiers ;
  - la valorisation, par l'intermédiaire de filiales ou de participations, des réseaux qu'elle gère, sous réserve que cette activité reste accessoire par rapport à l'activité de gestion de réseaux et n'en reçoive pas de concours financiers et que la société ne puisse constituer de sûretés ou garanties de toute nature au profit de cette activité ;
  - la valorisation des compétences qu'elle détient, notamment en matière d'ingénierie, par l'intermédiaire de filiales ou de participations et sous réserve que cette activité reste accessoire par rapport à l'activité de gestion de réseaux.

### III. Liens entre les sociétés concernées

#### Liens en capital

EDF détient la totalité des actions composant le capital social de C6.

### IV. Contexte de l'opération

#### 1. Motifs et buts de l'opération

Le traité d'apport ainsi que son avenant qui nous ont été remis précisent que l'opération envisagée s'inscrit dans le cadre, d'une part, de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et d'autre part, de la Loi SPEGEEG.

En application de la loi du n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, la gestion du réseau de distribution d'électricité a été confiée, au sein d'EDF, à un service indépendant désigné «EDF Réseau Distribution», «ERD», doté d'un budget propre et tenu à la publication de comptes séparés de ceux d'EDF pour l'activité de distribution (article 25 de la loi du 10 février 2000 susvisée).

La mission d'EDF Réseau Distribution telle que définie par la loi du 10 février 2000 susvisée et la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières était d'exploiter et d'entretenir le réseau public de distribution d'électricité, et d'assumer la responsabilité de son développement afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs, l'interconnexion avec les autres réseaux, ainsi que de veiller, à tout instant, à l'équilibre des flux d'électricité, à l'efficacité, à la sécurité et à la sûreté du réseau qu'il exploite, compte tenu des contraintes techniques pesant sur le réseau (articles 2, 18 et 19 de la loi du 10 février 2000 susvisée). EDF Réseau Distribution était par ailleurs tenue de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi, telles que ces informations ont été définies par décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi du 10 février 2000 susvisée.

Par ailleurs, l'article 5 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifié par la loi SPEGEEG a rendu obligatoire la création d'un service commun à EDF et Gaz de France dans le secteur de la distribution, pour la construction des ouvrages, la maîtrise d'œuvre des travaux, l'exploitation et la maintenance des réseaux, les opérations de comptage ainsi que d'autres missions afférentes à ces activités. L'article 5 précité de la loi du 8 avril 1946 dispose également que chacune des sociétés assume les conséquences de ses activités propres dans le cadre du service commun non doté de la personnalité morale. Les coûts afférents aux activités relevant de chacune des sociétés sont identifiés dans la comptabilité du service commun non doté de la personnalité morale.

Dans ce contexte, le service commun à EDF et Gaz de France, désigné «EDF Gaz de France Distribution », avait pour mission :

- la réalisation des travaux de construction, de développement et de maintenance sur les ouvrages de distribution d'électricité ;
- l'exploitation technique du réseau et des ouvrages de distribution ;
- la réalisation des activités de comptage ;
- la gestion des relations quotidiennes avec les collectivités locales et les autorités concédantes ;
- la gestion des relations quotidiennes avec la clientèle non-éligible.

Afin notamment de mettre en œuvre la Directive Européenne 2003/54/CE du 26 juin 2003, qui prévoit l'exploitation du réseau de distribution d'électricité par des entités juridiques distinctes des autres activités non liées à la distribution, lorsque le gestionnaire du réseau fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, la Loi SPEGEEG impose désormais que la gestion du réseau de distribution d'électricité sur le Territoire Métropolitain Continental soit assurée par une personne morale distincte de celle qui exerce des activités de production ou de fourniture d'électricité (article 13), et que le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le Territoire Métropolitain Continental exploite, entretienne et développe ce réseau de manière indépendante (article 15).

L'article 14 modifiée de la Loi SPEGEEG organise à cette fin le transfert à une entreprise juridiquement distincte des biens propres, autorisations, droits et obligations relatifs à l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le Territoire Métropolitain Continental, détenus le cas échéant en qualité de concessionnaire ou de sous-traitant du concessionnaire, notamment les contrats de travail et les droits et obligations relatifs à la gestion des réseaux de distribution résultant des contrats de concession prévus par les I et III de l'article L. 2224-31 du



Code général des collectivités territoriales. La loi SPEGEEG dispose également que le transfert n'emporte aucune modification des autorisations et contrats en cours d'exécution, quelle que soit leur qualification juridique, et n'est de nature à justifier ni la résiliation ni la modification de tout ou partie de leurs clauses ni, le cas échéant, le remboursement des dettes qui en résultent.

Sous réserve des dispositions des articles 12 et 24 de la loi du 10 février 2000 et des articles 10, 36 et 37 de la Loi SPEGEEG, l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales définit le réseau public de distribution d'électricité comme constitué par :

- les ouvrages de tension inférieure à 50 kV situés sur le territoire de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ; et
- les ouvrages de tension supérieure existant, sur le Territoire Métropolitain Continental, à la date de publication de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et non-exploités par EDF en tant que gestionnaire du réseau public de transport à cette même date,

Les conditions de l'appartenance des ouvrages ou parties d'ouvrages aux réseaux publics de distribution (en particulier pour les postes de transformation du courant de haute et très haute tension en moyenne tension) sont définies par référence aux dispositions du décret n° 2005-172 du 22 février 2005, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques, leurs fonctions ou la date de leur mise en service.

L'article 15-1 de la Loi SPEGEEG précise que la société gestionnaire du réseau de distribution d'électricité est régie, sauf disposition législative contraire, par les lois applicables aux sociétés anonymes.

Il est rappelé que, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, C6 (société gestionnaire issue de la séparation juridique imposée à Electricité de France par l'article 13 de la loi SPEGEEG) aura, à compter de la Date de Réalisation, le monopole du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité sur le Territoire Métropolitain Continental (sauf pour les zones de la compétence des autres gestionnaires de réseaux publics de distribution ou des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité).

C'est donc dans ce contexte que les parties ont conclu le traité d'apport partiel d'actif ainsi que son avenant qui nous ont été soumis et qui ont pour objet de préciser les modalités de l'apport et d'organiser le transfert par EDF à C6 de l'ensemble des biens propres, autorisations, droits et obligations relatifs à l'activité d'EDF de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (au sens des dispositions législatives et réglementaires précitées) sur le Territoire Métropolitain Continental.

## 2. Charges et conditions relatives aux apports

Le traité d'apport en date du 25 juin 2007 ainsi que son avenant en date du 7 novembre 2007 énoncent les conditions générales suivantes :

- Les comptes à partir desquels le bilan d'apport a été établi sont les comptes séparés du service gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, arrêtés à la date du 31 décembre 2006.
- Les comptes de la Société Bénéficiaire utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont les comptes arrêtés à la date du 31 décembre 2006, tels qu'approuvés par l'assemblée générale ordinaire de la Société Bénéficiaire du 29 mai 2007.
- L'apport aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2007, date à partir de laquelle C6 sera réputée avoir eu la jouissance des biens et droits apportés à elle en vertu du traité et de son avenant. Ainsi, les opérations de toute nature, accomplies par la Société Apporteuse pour la gestion et l'exploitation de la branche d'activité apportée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, seront réputées avoir été faites pour le compte de la Société Bénéficiaire de l'apport et les résultats de ces opérations seront englobés dans les résultats imposables de la Société Bénéficiaire.
- Les parties soumettent au régime des scissions, en application de l'article L.236-22 du Code de Commerce le présent apport partiel d'actif qui sera réalisé conformément aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 du Code de Commerce, compte tenu toutefois et sous réserve des dispositions de la Loi SPEGEEG.
- C6 fera son affaire personnelle, à compter de la Date de Réalisation, aux lieu et place d'EDF, et sans recours contre EDF pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, de tous accords, traités, contrats et engagements conclus ou contractés par EDF avec quiconque en relation avec les biens et droits apportés.
- La Société Bénéficiaire ne bénéficie d'aucun droit, autre que ceux faisant l'objet du traité d'apport et de son avenant sur les marques, brevets, dessins et modèles, noms de domaine de la Société Apporteuse. Des accords ultérieurs conclus entre les parties pourront, le cas échéant, prévoir dans des conditions à définir l'usage limité des marques, brevets, dessins et modèles, et noms de domaine de la société Apporteuse non visés dans le présent rapport.
- En ce qui concerne les biens immobiliers, C6 les prendra dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre EDF.
- Les parties ne peuvent assurer, malgré les meilleurs efforts déployés par elles à cette fin, que le traité d'apport, son avenant et ses annexes décrivent de manière exhaustive l'apport qu'ils organisent et les transferts qui en sont la conséquence. Elles s'engagent dès lors à se concerter de bonne foi, chaque fois que cela sera nécessaire, afin de déterminer si des éléments, non désignés ou insuffisamment désignés aux présentes, dépendent du réseau de

distribution précédemment défini ou se rattachent de façon prépondérante à l'activité de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le Territoire Métropolitain Continental et à organiser contractuellement les modalités de partage et/ou d'utilisation de ces éléments après la Date de Réalisation.

- Pour le cas où, postérieurement à la Date de Réalisation, C6 serait confrontée à une situation préjudiciable dont l'origine serait antérieure à la Date de Réalisation, dont EDF Réseau Distribution n'aurait pu avoir connaissance dans le cadre de la gestion indépendante du service, et qui serait susceptible d'affecter de manière significative l'activité de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le Territoire Métropolitain Continental exercée par C6 ou la situation financière de celle-ci, les parties s'engagent à se concerter et coopérer de bonne foi aux fins de déterminer les moyens et actions susceptibles de réduire ou compenser dans la mesure du possible les effets préjudiciables d'une telle situation, dans l'intérêt des deux parties.

En outre, l'apport consenti par EDF à C6 et l'augmentation de capital de C6 qui en résulte seront définitivement réalisés le 31 décembre 2007 à minuit (la « Date de Réalisation »), sous réserve de la réalisation, au plus tard à cette date, des conditions suspensives suivantes :

- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de C6 des apports d'EDF qui lui sont consentis au titre du traité d'apport et de son avenant ainsi que de l'augmentation de capital qui en résulte,
- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'EDF des apports consentis à C6 au titre du traité d'apport et de son avenant.

### **3. Régime fiscal**

La présente opération d'apport ne donnera lieu à la perception d'aucun droit, impôt ou taxe de quelque nature que ce soit, conformément aux dispositions de l'article 14 II de la Loi SPEGEEG. Le présent apport comprenant l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, EDF et C6 entendent placer l'opération d'apport partiel d'actif sous le régime fiscal de faveur des fusions édicté par l'article 210 A du Code général des impôts sur renvoi de l'article 210 B du même code.

C6 se substituera à EDF pour procéder à la réintégration des subventions d'équipements restant à imposer qui se rapportent aux immobilisations comprises dans le présent apport.

## V. Nature, évaluation et rémunération des apports

### 1. Nature et évaluation des apports

Aux termes du traité d'apport et de son avenant, la valeur des apports envisagée est de 2 700 000 000 euros.

Les éléments d'actif et passif sont apportés sur la base des valeurs nettes comptables, telles qu'elles ressortent dans les comptes séparés du service gestionnaire du réseau de distribution au 31 décembre 2006.

Nos diligences relatives à l'évaluation des apports sont relatées dans un rapport séparé.

### 2. Rémunération des apports – augmentation de capital

En rémunération et représentation de l'actif net apporté par EDF, il sera attribué à EDF 540 000 000 actions nouvelles de 0,50 euro de pair chacune, entièrement libérées, à créer par C6, à titre d'augmentation de capital.

Cette rémunération a été déterminée sur la base de la valeur nette comptable des éléments apportés, soit 2 700 000 000 euros, étant précisé que les conditions prévues aux paragraphes 83 de l'instruction de la direction générale des impôts 4 I-2-00 du 3 août 2000 et 16 du BOI 4 I-1-05 du 30 décembre 2005 seront respectées.

En conséquence, les apports donneront lieu à :

- une augmentation de capital de C6 au bénéfice d'EDF d'un montant total de 270 000 000 euros, par la création et à l'attribution à EDF de 540 000 000 actions nouvelles de 0,50 euro de nominal chacune, entièrement libérées ;
- une reconstitution, dans les capitaux propres de C6, des montants suivants (en euros) :

- réserve spéciale (loi du 28 décembre 1959) :	7 339 219
- réserve réglementée (loi du 29 décembre 1976) :	8 152 225
- subventions d'investissement reçues :	39 015 302
- provisions relatives aux immobilisations amortissables (loi du 30 décembre 1977) :	3 755 831
- amortissements dérogatoires :	648 000 718
<b>Total :</b>	<b>706 263 295</b>
- une prime d'apport d'un montant total de 1 696 733 005 euros ;
- une constitution de la réserve légale pour un montant de 27 003 700 euros,

## **B. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION**

### **I. Diligences**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission pour vérifier les valeurs relatives.

Plus particulièrement, nous avons réalisé les travaux suivants :

- Prise de connaissance du contexte de la mission et entretien avec les responsables des différents départements des sociétés concernées.
- Examen du traité d'apport, de son avenant et du cadre réglementaire de l'opération.
- Entretiens avec les Commissaires aux Comptes d'EDF.
- Examen du bilan d'apport de la branche d'activité au 31/12/06.
- Analyse de la situation intermédiaire établie au 30/06/07.
- Entretien avec les services financiers de la Commission de Régulation de l'Energie.
- Examen des valeurs relatives attribuées à la branche d'activité apportée et à la société bénéficiaire.
- Appréciation du caractère équitable de la rémunération.
- Obtention d'une lettre d'affirmation des dirigeants d'EDF.

### **II. Commentaires et appréciations**

Les valeurs relatives retenues sont les suivantes :

- 2 700 000 000 euros pour la branche d'activité apportée, correspondant au montant de l'actif net comptable des comptes séparés du service gestionnaire du réseau de distribution.
- 37 000 euros pour la société C6, représentant son capital social. Les actions sont valorisées au pair, soit 0,5 euro, cette société n'ayant eu aucune activité depuis sa création.

Ces valeurs relatives retenues pour fixer la parité nous semblent pertinentes et adaptées à la présente opération.

**C. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE PROPOSE**

La détermination du rapport d'échange doit normalement résulter d'une évaluation réalisée selon différents critères homogènes représentatifs des poids respectifs, d'une part de l'apport effectué et d'autre part de la société bénéficiaire.

La société C6 étant détenue directement à 100 % par EDF, nous soulignons que, quel que soit le rapport d'échange retenu, la société EDF reste toujours l'actionnaire exclusif de C6 et l'unique propriétaire des apports au travers de cette société.

En conséquence et pour cette raison, il peut être considéré que le principe de la rémunération retenu sur la base de la méthode décrite ci-dessus est pertinent dans le cas particulier.

Le nombre d'actions de la société C6 attribuées à EDF en rémunération de son apport nous paraît donc équitable.

**D. CONCLUSION**

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre 540 000 000 actions de la société C6, est équitable.

Fait à Paris, le 19 novembre 2007

Les Commissaires à la Scission



Laurent LEVESQUE



Jean François PLANTIN

Membres de la Compagnie  
Régionale des Commissaires aux  
Comptes de Paris